

REGLEMENT

DU

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE

POUR LES COMMUNES AFFILIEES

AU SYNDICAT SCOLAIRE DU

GRAND VAL

Ayants droit en général	Art. 1 Les enfants de conditions modestes bénéficient d'une aide communale sous forme d'une prise en charge totale ou partielle des frais de traitement de la denture normale et anormale en fonction du salaire imposable des parents.
Enfants de familles monoparentales	Art. 2 Pour les enfants de parents divorcés, la taxation du conjoint qui a la garde de l'enfant est seule prise en compte selon l'article 1 ^{er} .
Enfants de parents non mariés	Art. 3 Pour les enfants de parents vivant en union libre, les revenus et les fortunes des père et mère seront considérés conjointement.
Part du traitement subventionné	Art. 4 La contribution est calculée sur la part nette à charge des parents soit après déduction des prestations de la caisse-maladie ou d'une autre assurance. Le décompte établi par la caisse-maladie, ou une autre assurance, ainsi que la preuve du paiement de la facture pour les soins dentaires doivent obligatoirement être présentés à la commune.
Revenu pris en considération	Art. 5 On obtient les revenus imposables sur la base de la déclaration d'impôt en faisant le cumul du revenu imposable et en ajoutant 5% de la fortune imposable.
Barème	Art. 6 Les contributions communales sont attribuées sur la base du barème ci-joint.
Marche à suivre	Art. 7 La marche à suivre remise aux parents des élèves du Syndicat scolaire du Grand Val (voir ci-joint), fait partie intégrante du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 09 décembre 2004

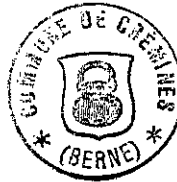
Jean-Claude Chatelain
Maire



Natacha Grossert
Secrétaire

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avec l'assemblée communale du 9 décembre 2004. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 40 du 10 novembre 2004, no 41 du 17 novembre 2004.



Natacha Grossert

Secrétaire

Traitement dentaire des écoliers - Prise en charge partielle des frais par la commune

Revenu(s) imposable(s) en milliers de francs

	0-15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
%																											
0-1000	96	92	88	84	80	76	72	68	64	60	56	52	48	44	40	36	32	28	24	20	16	12	8	4	0		
1500	97	93	89	85	81	77	73	69	65	61	57	53	49	45	41	37	33	29	25	21	17	13	9	5	1		
2000	98	94	90	86	82	78	74	70	66	62	58	54	50	46	42	38	34	30	26	22	18	14	10	6	2		
2500	99	95	91	87	83	79	75	71	67	63	59	55	51	47	43	39	35	31	27	23	19	15	11	7	3		
3000	99	96	92	88	84	80	76	72	68	64	60	56	52	48	44	40	36	32	28	24	20	16	12	8	4	0	
3500	99	97	93	89	85	81	77	73	69	65	61	57	53	49	45	41	37	33	29	25	21	17	13	9	5	1	
4000	99	98	94	90	86	82	78	74	70	66	62	58	54	50	46	42	38	34	30	26	22	18	14	10	6	2	
4500	99	99	95	91	87	83	79	75	71	67	63	59	55	51	47	43	39	35	31	27	23	19	15	11	7	3	
5000	99	99	96	92	88	84	80	76	72	68	64	60	56	52	48	44	40	36	32	28	24	20	16	12	8	4	0
5500	99	99	97	93	89	85	81	77	73	69	65	61	57	53	49	45	41	37	33	29	25	21	17	13	9	5	1
6000	99	99	98	94	90	86	82	78	74	70	66	62	58	54	50	46	42	38	34	30	26	22	18	14	10	6	2
6500	99	99	99	95	91	87	83	79	75	71	67	63	59	55	51	47	43	39	35	31	27	23	19	15	11	7	3
7000	99	99	99	96	92	88	84	80	76	72	68	64	60	56	52	48	44	40	36	32	28	24	20	16	12	8	4

Montant des frais de traitement

Une variation de revenu de fr. 100.- fait varier le taux de 0,4 %

Le montant des frais annuels est ventilé par tranches de fr. 100.-, ce qui occasionne des ajustements de 0,2 %

Le montant des participations versées est arrondi au franc supérieur

Le taux est plafonné à 99 %

Aucune contribution communale si montant inférieur à fr. 20.-

Le calcul est opéré sur la base de l'année scolaire (de août à juillet)

Moutier, le 15 janvier 2003/dl

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU GRAND VAL

Marche à suivre

Dès le 01.01.2002, le canton de Berne ne finance plus ni le contrôle scolaire ni les traitements dentaires des élèves. C'est désormais aux communes qu'incombe le choix de prendre en charge ou non ces frais.

Les communes du Grand Val, ont décidé pour leur part, de continuer à assurer ce service.

Le montant de la contribution est calculé annuellement sur la base du total des frais engendrés par le traitement des enfants d'une même famille. Par conséquent, les parents devront présenter l'ensemble de leurs factures à la fin de l'année scolaire. Aucune contribution communale n'est versée lorsque le revenu fiscal de référence est supérieur au montant maximal du barème ou lorsque le montant de l'aide serait inférieur à fr. 20.--.

1. Contrôle scolaire annuel

Comme jusqu'à présent, le dentiste établit une facture globale pour les visites scolaires et l'adresse à la direction du Syndicat scolaire qui se charge de régler la facture. Comme par le passé, la visite scolaire est prise en charge par le Syndicat scolaire (max. fr. 23.80). Les parents qui souhaitent effectuer cette visite chez un dentiste externe voudront bien préciser à leur dentiste d'établir une facture uniquement pour la visite scolaire (ne pas mélanger la visite et les soins) et de l'adresser directement au Syndicat scolaire. Les parents qui règlent eux-mêmes la facture de la visite peuvent demander son remboursement à la direction du Syndicat scolaire.

2. Soins dentaires (denture normale, par exemple caries)

Les factures concernant les soins dentaires seront dorénavant directement adressées aux parents. La commune ne règlera plus les honoraires des dentistes. Ces factures seront systématiquement renvoyées aux parents. Ce sont les parents qui seront redevables des honoraires des dentistes. Ils pourront toutefois bénéficier d'une éventuelle participation communale, après déduction de la prise en charge de la caisse-maladie. Cette participation est toujours calculée en fonction du revenu imposable, comme jusqu'ici. Pour pouvoir bénéficier de la participation communale, le décompte établi par la caisse-maladie, ou une autre assurance, ainsi que la preuve du paiement de la facture pour les soins dentaires doivent obligatoirement être présentés à la commune.

3. Soins dentaires (denture anormale, par exemple appareils dentaires)

Ces factures seront également adressées directement aux parents qui seront chargés de les régler. Dans tous les cas, les communes ne jouent plus le « rôle » d'intermédiaire entre les parents et les dentistes.

Comme jusqu'à présent, aucune contribution communale ne sera accordée sans présentation d'un devis établi sur le formulaire ad hoc et soumis préalablement pour approbation au dentiste cantonal. Si le devis est accepté, la caisse-maladie intervient en premier dans le remboursement des frais. Les communes participent, s'il y a lieu, après déduction de la part de la caisse-maladie et selon le revenu imposable.

Si le devis est refusé par le dentiste-conseil, aucune contribution ne sera versée.

Pour le Syndicat scolaire du Grand Val

Le président

P. Beuret

La secrétaire

M. Crelier